

Ian C.W. Russell, FICVM
Président et chef de la direction

Le 27 mars 2018

L'honorable Wayne Easter, C.P., député
Président, Comité permanent des finances de la Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Examen législatif de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Monsieur,

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte de témoigner devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes et de contribuer à l'examen quinquennal de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* effectué par ce comité.

L'ACCVM est une association nationale qui représente 123 sociétés de courtage en valeurs mobilières pour ce qui est de la réglementation des valeurs mobilières, des politiques publiques et des questions qui touchent le secteur. Elle fait la promotion de marchés des capitaux efficaces, équitables et compétitifs au Canada. La mise en place de régimes solides et efficaces de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes est essentielle à la protection des Canadiens, à l'intégrité des marchés des capitaux et au système financier mondial.

En tant qu'entités déclarantes, les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de remplir des obligations importantes aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de son règlement d'application. Les membres de l'ACCVM suivent un processus approfondi et rigoureux afin de vérifier l'identité de leurs clients et de s'assurer qu'ils ne présentent pas un risque inacceptable en matière de crimes financiers. Ils sont aussi tenus d'adopter des mesures d'atténuation des risques en temps réel afin de prévenir les transactions douteuses et de mettre en place des processus de diligence raisonnable lorsqu'ils font affaire avec des personnes politiquement exposées. Ils conservent des registres détaillés, présentent des rapports obligatoires au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et sont assujettis à un processus d'audit instauré par le CANAFE et d'autres organismes de réglementation.

La perspective du secteur des valeurs mobilières est encadrée par le document de consultation de Finances Canada qui propose des mesures visant à améliorer l'efficacité du cadre législatif de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, à faciliter les obligations des entités déclarantes et à réduire au minimum le fardeau de conformité.

La transparence au niveau de la propriété des entreprises

Les pays membres du G20 adhèrent aux principes fondamentaux visant à promouvoir la transparence des personnes morales, conformément aux normes énoncées par le Groupe d'action financière. Les normes du Groupe d'action financière en matière de transparence et de propriété bénéficiaire visent à prévenir l'utilisation de personnes morales à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Nous nous réjouissons du consensus auquel sont parvenus les ministres des Finances du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires le 11 décembre 2017, en vue d'améliorer la transparence et la cohérence des renseignements sur la propriété bénéficiaire et l'accès à ceux-ci.

Même si des exigences en matière de déclaration des renseignements sur les entreprises sont en place aux échelons fédéral et provincial, il existe des différences au chapitre de la collecte et de la divulgation de ces renseignements, ainsi que de l'accès à ceux-ci. Les gouvernements doivent agir rapidement pour harmoniser les normes liées aux renseignements sur la propriété bénéficiaire dans l'ensemble du Canada, ainsi que dans les lois fédérales, provinciales et territoriales sur les sociétés. Il est aussi essentiel d'adopter des mécanismes pour améliorer l'accès à ces renseignements.

Il faudrait accorder la priorité à la création d'un registre central contenant des renseignements exacts et à jour sur la propriété bénéficiaire. Pour ce faire, il faudrait s'inspirer du registre mis en place au Royaume-Uni¹.

Les ministres des Finances se sont engagés à apporter des changements qui permettront aux organismes d'application de la loi, aux autorités fiscales et à d'autres responsables d'avoir accès aux renseignements sur la propriété bénéficiaire. Ces renseignements devraient aussi être mis à la disposition de tous les secteurs qui, en vertu des dispositions législatives relatives à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, doivent assumer des obligations en matière de déclaration et qui sont tenues de recueillir des renseignements sur la propriété bénéficiaire des entités avec lesquelles ils font affaire.

Un registre central serait extrêmement utile aux firmes de courtage. À l'heure actuelle, les sociétés membres de l'ACCVM consacrent des ressources importantes à l'exercice du devoir de diligence raisonnable envers les clients, y compris les recherches concernant la propriété bénéficiaire. Dans certains cas, de nombreuses entreprises exercent leur devoir de diligence raisonnable à l'égard des mêmes entités. Dans le cas de sociétés, d'institutions et de relations fiduciaires complexes, il peut être long et compliqué d'analyser les structures afin d'identifier les propriétaires bénéficiaires et d'effectuer les contrôles nécessaires au moment de l'ouverture des comptes et de façon permanente.

L'ACCVM est d'accord pour que les obligations liées à la collecte de renseignements sur la propriété bénéficiaire s'appliquent également à des entreprises et à des professions non financières désignées. Il est essentiel de communiquer des renseignements détaillés et complets sur la propriété bénéficiaire pour prévenir le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi que l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

¹ Les sociétés du Royaume-Uni, les sociétés européennes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés écossaises admissibles sont tenues d'identifier les personnes qui sont propriétaires des entreprises ou qui les contrôlent, ainsi que d'inscrire leurs noms. Les entreprises, les sociétés européennes et les sociétés à responsabilité limitée doivent tenir un registre des « personnes exerçant un contrôle important » sur ces sociétés et verser les renseignements pertinents dans le registre public de la Companies House. Les sociétés écossaises admissibles ne sont pas tenues de tenir leur propre registre, mais elles doivent communiquer les renseignements sur les personnes exerçant un contrôle important à la Companies House. Le public a accès au registre des personnes exerçant un contrôle important qui est conservé à la Companies House.

Faciliter les obligations des sociétés de courtage en valeurs mobilières et des autres entités déclarantes et réduire au minimum le fardeau de conformité

Premièrement, les nouvelles technologies, comme l'identification numérique, peuvent aider à simplifier les processus de diligence raisonnable et réduire les coûts liés à la conformité. Le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes devrait être suffisamment souple pour permettre l'adaptation en temps opportun de technologies innovatrices, comme la reconnaissance faciale.

Dans le contexte de la vérification de l'identité, l'ACCVM recommande l'adoption d'une approche fondée sur les principes et moins rigide, qui accorde une plus grande marge de manœuvre aux entités réglementées et qui les soustrait aux contraintes réglementaires.

Deuxièmement, le CANAFE devrait maintenir le dialogue avec les sociétés de courtage en valeurs mobilières et d'autres participants du secteur financier afin d'assurer une plus grande transparence à l'égard des exigences du CANAFE. Par exemple, lorsque les entités déclarantes, y compris les sociétés de courtage en valeurs mobilières, envoient des déclarations d'opérations douteuses et des déclarations de tentatives d'opérations douteuses au CANAFE, celui-ci devrait leur indiquer en temps opportun les déclarations qui ne visent pas des opérations jugées douteuses. Les renseignements sur l'état de ces opérations aideraient les entités déclarantes à identifier les opérations douteuses et permettraient de réduire le nombre d'examen subséquents d'opérations semblables que doit effectuer le CANAFE.

Troisièmement, le CANAFE pourrait publier sur son site Web les décisions écrites concernant des cas de violation de la *Loi*. Cette pratique permettrait aux entités déclarantes d'être au courant des problèmes et les aiderait à améliorer leurs procédures et leurs méthodes pour éviter qu'elles soient touchées par ces problèmes. À des fins de protection de la vie privée, ces décisions pourraient être anonymes, au besoin.

Quatrièmement, il est important d'améliorer la communication entre le CANAFE et les autres autorités réglementaires pour réduire le dédoublement et le chevauchement des règles et des procédures. Par exemple, le CANAFE devrait mener des consultations auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour veiller à ce que les exigences en matière de déclarations liées à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité prévues dans les règles relatives aux valeurs mobilières soient conformes à celles du CANAFE.

Enfin, le paragraphe 62(2) de la *Loi* prévoit certaines exceptions aux exigences en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des agents autorisés, si le compte est ouvert par une entité financière réglementée canadienne, une très grande société cotée en bourse ou un organisme public. Cependant, ces exceptions ne s'appliquent pas aux entités réglementées étrangères qui sont assujetties à un régime réglementaire comparable dans leur administration d'origine. Par exemple, dans le cas des entités réglementées par la Financial Services Authority du Royaume-Uni ou par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, les sociétés canadiennes de courtage en valeurs mobilières pourraient vérifier l'identité de l'entité en confirmant et en documentant son état d'enregistrement et se fier à l'examen réglementaire effectué par l'administration d'origine. L'absence d'exceptions dissuade les institutions étrangères de faire des affaires sur le marché canadien. L'ACCVM recommande que la *Loi* soit modifiée de manière à prévoir une exception aux exigences en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité dans le cas des institutions étrangères enregistrées auprès des responsables des valeurs mobilières de certains pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni.

Résumé des recommandations de l'ACCVM

Que le gouvernement fédéral :

- collabore avec les provinces et les territoires afin d'harmoniser les normes relatives aux renseignements sur la propriété bénéficiaire dans l'ensemble du Canada et dans les lois fédérales, provinciales et territoriales;
- crée un registre central qui contient des renseignements exacts et à jour sur la propriété bénéficiaire et qui s'inspire du registre auquel les citoyens du Royaume-Uni peuvent avoir accès, à savoir le registre qui contient les noms des « personnes exerçant un contrôle important » et qui est conservé à la Companies House;
- modifie le paragraphe 62(2) de la *Loi* pour qu'il prévoie une exception aux exigences en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité dans le cas des institutions étrangères enregistrées auprès des responsables des valeurs mobilières de certains pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni;
- examine les possibilités que présentent les nouvelles technologies financières et réglementaires en vue d'atténuer le risque, d'améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes et de simplifier les processus de diligence raisonnable afin de réduire les coûts que doivent assumer les entités déclarantes;
- adopte des approches plus souples et fondées sur les principes en matière de réglementation, en vue de tirer profit d'avancées technologiques nouvelles et inattendues, notamment en ce qui concerne la vérification de l'identité.

Que le CANAFE :

- maintienne le dialogue avec les sociétés de courtage en valeurs mobilières et d'autres participants du secteur financier afin d'assurer une plus grande transparence à l'égard des exigences du CANAFE;
- indique en temps opportun aux entités déclarantes les déclarations d'opérations douteuses et les déclarations de tentatives d'opérations douteuses qui ne sont pas jugées douteuses;
- publie sur son site Web les décisions écrites concernant des cas de violation de la *Loi*;
- collabore avec les autres organismes de réglementation pour réduire le dédoublement et le chevauchement des règles et des procédures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

